



MAIRIE de LA FERRIERE

**Règlement municipal
du cimetière
de la commune de La Ferrière**

SOMMAIRE

Dispositions générales	6
<i>Article 1^{er} : Désignation du cimetière</i>	6
<i>Article 2 : Destination</i>	6
<i>Article 3 : Affectation des terrains</i>	6
<i>Article 4 : choix de l'emplacement</i>	6
<i>Article 5 : Dimension des sépultures</i>	6
<i>Article 6 : Plan du cimetière</i>	7
<i>Article 7 : Historique des concessions</i>	7
Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	7
<i>Article 8 : Horaire d'ouverture et de fermeture</i>	7
<i>Article 9 : Respect du recueillement</i>	7
<i>Article 10 : Décence</i>	7
<i>Article 11 : Réclames</i>	8
<i>Article 12 : vols et dégradations</i>	8
<i>Article 13 : circulation des véhicules</i>	8
Conditions générales applicables aux inhumations	9
<i>Article 14 : Autorisations</i>	9
<i>Article 15 : Délai légal d'inhumation</i>	9
<i>Article 16 : Contrôles</i>	9
<i>Article 17 : Travaux préalables à l'inhumation</i>	9
Dispositions générales applicables aux inhumations en terrain commun	10
<i>Article 18 : Dimensions</i>	10
<i>Article 19 : Disposition des sépultures du terrain commun</i>	10
<i>Article 20 : Interdiction des cercueils hermétiques en terrain commun</i>	10
<i>Article 21 : Personnalisation de la sépulture</i>	10
<i>Article 22 : Délai légal avant reprise en terrain commun</i>	10
<i>Article 23 : Reprise des sépultures en terrain commun</i>	10
<i>Article 24 : Exhumation suite à la reprise des sépultures en terrain commun</i>	11
Dispositions générales applicables aux concessions	11
<i>Article 25 : Acquisition</i>	11
<i>Article 26 : droits de concession</i>	11
<i>Article 27 : droits et obligations des concessionnaires</i>	11
<i>Article 28 : Durée des concessions</i>	12
<i>Article 29 : Délivrance des concessions</i>	12
<i>Article 30 : Renouvellement des concessions</i>	12

Article 31 : Rétrocession et conversion	13
Article 32 : Donation	13
Caveaux et monuments sur les concessions	13
Article 33 : Construction	13
Article 34 : obligations	14
Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments	14
Article 35 : responsabilité	14
Article 36 : sécurisation des travaux	14
Article 37 : empiètement des travaux sur les sépultures voisines	14
Article 38 : Propreté des travaux	15
Article 39 : Entretien des sépultures	15
Obligations particulières aux entrepreneurs	15
Article 40 : autorisations de travaux	15
Article 41 : Plan de travaux - indications	16
Article 42 : Déroulement des travaux - Contrôles	16
Article 43 : Périodes	16
Article 44 : Dépassement des limites	16
Article 45 : Inscriptions	16
Article 46 : Constructions gênantes	16
Article 47 : Dalles de propreté	17
Article 48 : Outils de levage	17
Article 49 : Comblement des excavations	17
Article 50 : Nettoyage et propreté	17
Article 51 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires	17
Article 52 : Legs	17
Article 53 : Concessions entretenues aux frais de la commune	18
Règles applicables au caveau provisoire	18
Article 54 : Emplacement 58 NC	18
Article 55 : Utilisation du caveau provisoire	18
Article 56 : Enlèvement du caveau provisoire	18
Article 57 : Durée du dépôt et tarif	18
Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière	18
Article 58 : Organisation du service	18
Article 59 : contrôle des opérations funéraires	19
Article 60 : Obligation du personnel municipal	19
Règles applicables aux exhumations	19
Article 61 : Demande d'exhumation	19
Article 62 : Exécution des opérations d'exhumation	20
Article 63 : Mesures d'hygiène	20
Article 64 : Transport des corps exhumés	20
Article 65 : Ouverture des cercueils	20

<i>Article 66 : Exhumations et réinhumations</i>	21
<i>Article 67 : Taxes funéraires</i>	21
<i>Article 68 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires</i>	21
<i>Article 69 : ossuaire</i>	21
<i>Article 70 : Demandeur</i>	21
<i>Article 71 : Exécution des opérations de réunions</i>	21
Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière	22
<i>Article 72 : Espace cinéraire</i>	22
<i>Article 73 : Inhumation et travaux dans l'espace cinéraire</i>	22
<i>Article 74 : Dimensions des monuments</i>	22
<i>Article 75 : Exhumation</i>	22
<i>Article 76 : Espace de dispersion</i>	22
<i>Article 77 : Droit à inhumation</i>	23
<i>Article 78 : Renouvellement et reprise</i>	23
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	23
<i>Article 79 : Mise en œuvre du présent règlement</i>	23
<i>Article 80 : Tarifs</i>	23



MAIRIE de LA FERRIERE

Règlement municipal du cimetière de la commune de La Ferrière

Nous, Maire de la commune de La Ferrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R. 2213-2 à R. 2213-57, R.2223-1 à R.2223-98, L.2223-35 à L. 2223-37,

Vu la Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6,

Vu le code de la Construction notamment l'article L.511-4-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions,

Vu la délibération du Conseil Municipal relative aux taxes applicables aux opérations funéraires,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleurs conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général de la commune à la réglementation et de la mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARRETONS

Dispositions générales

Article 1^{er} : Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière. Le cimetière de la Ferrière, situé Rue de la République est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er} quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, aux personnes assujetties à la taxe foncière, aux personnes possédant une résidence secondaire ;
- 4- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire veille à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement. A défaut de ressources suffisantes ou de parent ou ami susceptibles de pourvoir aux funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation (sous réserve des dernières volontés du défunt), à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers de la personne décédée.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est possible sous conditions et sur autorisation du Maire.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les sépultures, cavurnes et cases du columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et durées sont votés par le Conseil Municipal ;
- Un espace de dispersion.

Article 4 : choix de l'emplacement

Lorsqu'une concession est accordée, soit en terrain vierge soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Pourront être attribués des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux obligations culturelles.

Aménagement général du cimetière

Article 5 : Dimension des sépultures

Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement aura les dimensions suivantes :

<u>Inhumation pleine terre ou caveau :</u> Longueur : 2,30 m Largeur : 1,00 m	<u>Inhumation cavurne :</u> Longueur : 60 cm Largeur : 60 cm	<u>Inhumation columbarium :</u> Hauteur : 38 cm Largeur : 40 cm Profondeur : 40 cm
---	--	---

Article 6 : Plan du cimetière

Le cimetière est divisé en deux parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation soit en pleine terre ou en caveau, soit en caverne soit en columbarium.

Un numéro de plan est attribué à chaque sépulture. Y est adjointe une lettre en référence à sa position :

AC : cimetière sud
NC : cimetière nord
C : caverne
CO : columbarium.

Article 7 : Historique des concessions

Des registres et fichiers tenus par le secrétariat de mairie mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant-droit en cas de renouvellement, et éventuellement la date d'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements possibles concernant les dates et genres de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8 : Horaire d'ouverture et de fermeture

Le cimetière est ouvert en permanence. En cas de fortes tempêtes ou tout autre cas de force majeure, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

En application de la législation, le Maire procédera à la fermeture du cimetière au public lors des opérations d'exhumation.

Article 9 : Respect du recueillement

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux mineurs qui se présenteraient seuls, aux animaux et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 : Décence

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- 1- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi que dans l'enceinte du cimetière ;

- 2- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper et d'arracher des fleurs, plantes sur le tombeau d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- 3- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage et indiquée par des panneaux ;
- 4- D'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
- 5- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit, à des fins commerciales et ou privées ;
- 6- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- 7- De planter tout végétal pouvant déborder de la limite de la sépulture. Les espaces de circulation et l'allée ne doivent être encombrés de végétaux ou autres matériaux. La hauteur des végétaux est limitée à 60 cm de hauteur. Après mise en demeure de procéder à l'arrachage/élagage du végétal, les travaux seront effectués d'office par la mairie aux frais du concessionnaire ou de son ayant-droit.

Article 11 : Réclames

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux personnes suivant les convois.

Article 12 : vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation régulière délivrée par la mairie pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes arrivées d'eau.

Article 13 : circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation délivrées par la mairie.

Les véhicules admis dans l'enceinte du cimetière circuleront à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière sous réserve que le véhicule soit adapté aux allées du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres. Les voitures admises dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Le Maire peut en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 14 : Autorisations

Aucune opération d'inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune de La Ferrière, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Article 15 : Délai légal d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de La Ferrière. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe en métal.

Article 16 : Contrôles

A chaque convoi, un contrôle pourra être effectué sur place à l'entrée du cimetière, qui portera entre autre sur l'habilitation préfectorale funéraire et la possession de l'autorisation d'inhumation.

Article 17 : Travaux préalables à l'inhumation

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques de ciment ou tout autre matériau garantissant la sécurité des personnes (à l'exclusion formelle des tôles ou bâches), jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit. Les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Dispositions générales applicables aux inhumations en terrain commun

Article 18 : Dimensions

A compter du présent règlement, un terrain de 2,30 m de longueur et de 1,00 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Chaque fosse aura une profondeur en pleine terre de 1,50 m au-dessous du sol destinée à l'inhumation d'un seul et unique corps.

Article 19 : Disposition des sépultures du terrain commun

Il n'est pas créé d'espace propre au terrain commun. Les sépultures en terrain commun seront placées à la suite des sépultures disposant d'un titre de concession ou en cas de non-renouvellement sur un emplacement récemment libéré.

Article 20 : Interdiction des cercueils hermétiques en terrain commun

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers suivants la législation en vigueur.

Article 21 : Personnalisation de la sépulture

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire.

Cependant, aucun aménagement ne pourra être effectué sans que l'alignement n'ait été donné au préalable par le Maire. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 22 : Délai légal avant reprise en terrain commun

Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant qu'un délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé. Le Maire pourra alors ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Dans la mesure du possible, notification sera faite au préalable par les soins de la mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et/ou bulletin municipal.

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal. Elle sera alors en droit de procéder à la construction d'un caveau.

Article 23 : Reprise des sépultures en terrain commun

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit à l'article 22, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires ou monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer auprès de la commune les objets leur appartenant.

A terme, les matériaux non réclamés deviendront propriété de la ville.

Article 24 : Exhumation suite à la reprise des sépultures en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps fosse par fosse soit au fur et à mesure des besoins soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Un registre mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT, « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou présumée du défunt ».

Les débris de cercueil seront incinérés par l'opérateur funéraire.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 25 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au secrétariat de la mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf pour certains cas laissés à la libre appréciation de l'administration communale. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises.

Article 26 : droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 27 : droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

1- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Les familles ont le choix entre différents types de concession :

- a. Concession individuelle destinée à la personne expressément désignée
- b. Concession familiale destinée au concessionnaire, ascendants ou descendants, alliés et collatéraux
- c. Concession collective destinée aux personnes désignées, en filiation directe ou hors filiation directe. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Concernant les cases du columbarium, elles pourront recevoir maximum 2 urnes.

2- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit

caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

- 3- Le concessionnaire est tenu de se conformer aux règles de police édictées dans le présent règlement.
- 4- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou l'ayant-droit est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.
- 5- Au terme de l'article L.2223-13 du Code général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révoquant s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du Code général des Collectivités Territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Compte-tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la capacité à délivrer des titres de concession n'étant reconnue qu'aux communes.

Article 28 : Durée des concessions

Les différentes durées des concessions du cimetière sont : 15 ans, 30 ans, 50 ans (*les concessions perpétuelles ne sont plus concédées depuis la délibération du 28/05/2010*)

Les concessions sont possibles en caverne, en terre ou caveau, en columbarium.

Article 29 : Délivrance des concessions

A compter du présent règlement, une concession peut être accordée à l'avance en fonction des espaces disponibles et en respectant la législation en vigueur, notamment l'article L.2223-2 du CGCT : « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année ».

Article 30 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité pour une des durées définies à l'article 28. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans. Le contrat repartira alors de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Le droit à renouvellement est ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prend effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, qui pourra alors à ses frais procéder au retrait des constructions et à l'exhumation des corps dès lors qu'un délai de 5 ans au minimum après la dernière inhumation aura été respectée. Les restes mortels sont placés dans un reliquaire, identifiés, déposés à l'ossuaire et inscrits sur le registre. Le terrain peut aussitôt faire l'objet d'un nouveau titre de concession.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce dernier cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que si des travaux préalables préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 31 : Rétrocession et conversion

Le concessionnaire pourra être admis à convertir avant l'échéance de sa concession.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une caverne ou dans une case du columbarium.

Seul le concessionnaire initial sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le concessionnaire peut rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1- le terrain, caveau, caverne, case de columbarium devra être restitué libre de tout corps.
- 2- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, le Maire peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3- Le remboursement au titre de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions à perpétuité existantes pourront être rétrocédées mais uniquement à titre gratuit. La commune peut refuser le remboursement si le terrain rétrocédé n'est pas libre de corps et de monument. Il est admis que les ayants-droit rétrocèdent la concession à la condition que celle-ci n'ait jamais été occupée. Dans ce cas, la commune peut accepter la rétrocession, mais uniquement à titre gratuit.

Article 32 : Donation

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. Toute cession par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

Néanmoins, la jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée.

Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 33 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire. Les caveaux hors-sol sont interdits. A compter du présent règlement, tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène ou tout produit dérivé de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- Longueur : 2,30 m
- Largeur : 1 m

Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. La voute pourra être végétalisée (sous réserve du constat d'entretien) ou recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol ou d'une stèle. La semelle sera réalisée dans un matériau non lisse pour une surface de 240 cm x 120 cm. La dimension maximum de la pierre tombale ne devra pas excéder la superficie concédée. L'épaisseur des stèles sera au maximum de 30 cm pour 1 m de hauteur.

Toute autre dimension souhaitée par les familles fera l'objet d'une étude par la mairie.

Les signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé. Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables (éventuellement béton moulé).

Article 34 : obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- Déposer au secrétariat un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Maire ;
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- Se soumettre à un éventuel état des lieux avant et après travaux par le Maire.

Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 35 : responsabilité

La mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 36 : sécurisation des travaux

Le constructeur veillera à entourer de barrières ou défendre au moyen d'obstacles visibles et résistants les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 37 : empiètement des travaux sur les sépultures voisines

Aucun dépôt de terres, matériaux et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions pour ne pas salir les tombes pendant les travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du Maire.

Article 38 : Propreté des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par lui aux allées et plantations. En cas de défaillance de l'entrepreneur et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués à ses frais.

Article 39 : Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par le concessionnaire ou ses ayants-droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à ses frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin, abattues à la première mise en demeure. En aucun cas, elles ne devront dépasser 60 cm de hauteur. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 3 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

La mairie pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

Obligations particulières aux entrepreneurs

Article 40 : autorisations de travaux

Cette autorisation est accordée sous réserve de la vérification préalable d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou un de ses ayants-droit.

Les autorisations de travaux pour la construction de chapelles, la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même effectués en sous-traitance.

Dans la mesure du possible, la ville se chargera de prévenir les familles qui possèdent une sépulture à proximité des travaux et fera la vérification d'une protection totale de l'environnement.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque les protections auront été mises en place. Le Maire peut refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation en vigueur.

Article 41 : Plan de travaux - indications

L'entrepreneur devra soumettre au Maire un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- Les matériaux utilisés,
- La durée prévue des travaux. Elle sera limitée à 6 jours à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le Maire. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 42 : Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur aura une autorisation délivrée par le Maire. Le Maire mentionnera sur un registre, la date de début des travaux et celle de leur achèvement ainsi que la durée d'une éventuelle suspension. La fin des travaux constatée sera contresignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 43 : Périodes

Sauf interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedi, dimanche, jours fériés.
- Fêtes de Toussaint et Rameaux (3 jours francs précédents la date).
- Commémorations des 8 mai et 11 novembre (3 jours francs précédents la date).

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 44 : Dépassement des limites

L'entrepreneur doit se conformer à l'alignement et au nivellement prescrits. En cas de dépassement et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront suspendus et la démolition sera immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 45 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise au Maire.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire en donne son autorisation.

Article 46 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc ...) gênante devra être déposée dès mise en demeure du Maire, qui pourra faire procéder à sa dépose aux frais du concessionnaire ou de l'entrepreneur.

Article 47 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées si elles sont bouchardées ou flammées. Pour raison de sécurité, elles ne devront pas être polies. Elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le Maire. La commune ne sera tenue responsable de quelque dégradation.

Article 48 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et, plus généralement, de leur causer une détérioration quelconque.

Article 49 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, à l'exclusion de tout autre matériau tel que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc ... bien foulée et damée. En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 50 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le Maire ou son représentant.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouette, etc ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc ...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plate-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 51 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

Article 52 : Legs

La ville peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires ou perpétuelles lorsque les familles lui font un legs ou une donation d'un capital assorti d'un revenu annuel qui sont acceptés par le Conseil Municipal. L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le chiffre du revenu du legs ou de la donation.

Article 53 : Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

Règles applicables au caveau provisoire

Article 54 : Emplacement 58 NC

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou pour lesquels l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droit n'aura pas été obtenue dans les temps.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande d'un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 55 : Utilisation du caveau provisoire

Pour être admis dans le caveau, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au CGCT article R.2213-26. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs, ou l'inhumation provisoire aux frais de la famille dans le terrain qui leur est destiné ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 56 : Enlèvement du caveau provisoire

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Un procès-verbal sera rédigé par le Maire ou son représentant.

Article 57 : Durée du dépôt et tarif

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Article 58 : Organisation du service

Le service administratif de la mairie est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs,
- de la perception des taxes communales,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service technique de la mairie est responsable de l'entretien matériel et, en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Article 59 : contrôle des opérations funéraires

Le Maire exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

Il est tenu de contrôler en général toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- Creusement de fosse ou ouverture de caveau,
- Descente des cercueils dans les fosses ou caveaux,
- En cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueil, réinhumation, transfert des restes à l'ossuaire
- Comblement de fosses ou fermeture de caveaux.

Article 60 : Obligation du personnel municipal

Il est interdit à l'agent des services techniques appelé à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière visé à l'article 58 ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution.
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait coupable de corruption conformément à la loi.

Enfin, tout agent municipal amené à travailler dans le cimetière doit adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

Règles applicables aux exhumations

Article 61 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance ou la caisse d'assurance maladie ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant-droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence et de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie.

Article 62 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister c'est-à-dire la famille ou son mandataire en présence du Maire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard 24h avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations ou pour des questions de salubrités publiques ou règlementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas. Les opérations du service du cimetière sont effectuées par le Maire ou son adjoint et ne donne pas lieu à versement de vacation.

Article 63 : Mesures d'hygiène

L'entreprise veillera à ce que ses employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par l'entreprise (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc ...) dans le respect de la législation.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Ce reliquaire sera placé ensuite dans l'ossuaire prévu à cet effet (exhumation - reprise en terrain commun ou de concession) ou réinhumé en cercueil pour une durée minimale de cinq ans (exhumation à la demande de la famille) ou envoyé en crémation sous réserve des dernières volontés du défunt pour ce dernier point.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire. Des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 64 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué par les soins de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 65 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 66 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille sur place ou dans le cimetière d'une commune ou crématisé. Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne sous peine de poursuite en application du code pénal article 225-17.

Article 67 : Taxes funéraires

Les taxes municipales perçues à l'occasion des opérations d'inhumation, d'exhumation (cercueil ou urne), de séjour en caveau provisoire, de dispersion sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 68 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 69 : ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaires identifiés, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative. Situé à l'emplacement 78, cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. A partir du présent règlement, un registre ossuaire est tenu en mairie sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 70 : Demandeur

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant-droit afin d'ouvrir la sépulture.

Article 71 : Exécution des opérations de réunions

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière

Article 72 : Espace cinéraire

Des cavurnes, cases de columbarium et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou de répandre les cendres de leur défunt.

Article 73 : Inhumation et travaux dans l'espace cinéraire

Les cavurnes, cases du columbarium et l'espace de dispersion sont exclusivement réservés au dépôt d'urne ou à la dispersion des cendres humaines. Par mesure de sécurité, les plaques recouvrant les cavurnes et les plaques des cases du columbarium seront scellées. Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle de la mairie et après autorisation de dépôt. Un registre spécial est tenu au secrétariat. Cette autorisation sera également requise pour tout descellement, retrait ou exhumation d'urnes. Ces opérations ne pourront se faire que sur demande du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 74 : Dimensions des monuments

Les cavurnes sont fermées par des plaques ou monuments laissées au choix des familles dont les dimensions sont de 80 cm par 80 cm. Les gravures devront faire l'objet d'une autorisation préalable par le Maire. L'espace inter-tombe sera de 0,30 cm.

La commune de La Ferrière est propriétaire des monuments du columbarium et annexes.

Les inscriptions sur la porte de la case du columbarium seront obligatoirement gravées par jet de sable sous pression en lettres droites dorées. Toute apposition de décoration : photo, croix, etc...sera effectuée par collage. Les frais de gravure seront réglés par la famille directement auprès du graveur.

Article 75 : Exhumation

Les urnes ne peuvent être déplacées où elles ont été inhumées sans l'autorisation du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Il en sera de même pour toute urne scellée.

Article 76 : Espace de dispersion

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé au dépôt de fleurs. Les cendres sont dispersées après autorisation délivrées par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables, le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

Les tarifs de dispersion des cendres au jardin du souvenir sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Une stèle sur laquelle sera collée une plaque mentionnant obligatoirement l'identité du défunt est prévue à l'espace de dispersion. Elle mentionnera le nom de famille, le nom de naissance et le prénom du défunt

(lettres de 2cm de hauteur). La gravure sur la plaque et la pose de la plaque sur la stèle sont à la charge des familles. Un registre des dispersions sera tenu à la mairie.

Article 77 : Droit à inhumation

Si une famille souhaite inhumer une urne dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui vérifiera la notion d'ayant-droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 78 : Renouvellement et reprise

Le renouvellement de la concession interviendra à l'expiration du délai prévu au titre de concession et dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille restera à sa disposition pendant un délai maximum d'un an et un jour avant de devenir propriété définitive de la commune.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 79 : Mise en œuvre du présent règlement

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Est abrogé tout règlement antérieur éventuel.

Article 80 : Tarifs

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation dans le caveau provisoire, des taxes funéraires établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à LA FERRIERE, le 01/09/2020

*La secrétaire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés à la porte du cimetière.
Le présent règlement est tenu à la disposition du public à la mairie.*